

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

DE NANCY

 **COPIE**

N° 0401806

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Becht
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nancy

Mme Bernard-Forissier
Commissaire du gouvernement

(2ème Chambre)

Audience du 6 novembre 2007
Lecture du 31 décembre 2007

39-04-02-01

Vu, dans l'instance n° 0401806, pendante entre la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE et la commune de Neufchâteau, le jugement du tribunal en date du 2 mai 2006 statuant partiellement sur la requête et ordonnant une expertise ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les notes en délibéré présentées pour la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE et la commune de Neufchâteau ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2007 :

- le rapport de M. Becht, premier conseiller,

- les observations de Me Dourens, substituant Me Frêche, avocat de la Compagnie des Eaux et de l'Ozone,

- les observations de Me Lafay, substituant Me De Castelnaud, avocat de la commune de Neufchâteau,

N° 0401806

2

- et les conclusions de Mme Bernard-Forissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par deux contrats en date des 15 mars 1988 et 21 janvier 1993, la commune de Neufchâteau a confié à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE la gestion par affermage de ses services de distribution publique d'eau potable et d'assainissement ; que ces deux contrats devaient arriver à expiration respectivement le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2022 ; que, par arrêté du 23 mai 2000, le maire de la commune de Neufchâteau a décidé de résilier les deux contrats à compter du 1^{er} février 2001 et d'assurer l'exploitation des deux services en régie municipale directe, au motif notamment qu'il est dans l'intérêt général de la collectivité de maîtriser le prix de l'eau dans la commune qui est parmi les plus élevés du département des Vosges ; que la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE demande une indemnité en raison de la résiliation du contrat de distribution d'eau potable et en raison de la résiliation du contrat d'assainissement ;

Considérant que le titulaire d'un contrat d'affermage résilié par l'administration pour un motif d'intérêt général a droit à la réparation de l'entier dommage imputable à cette résiliation, et notamment de la perte des bénéfices dont il a été privé ; que, par jugement en date du 2 mai 2006, le Tribunal a rejeté les conclusions de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE tendant à la condamnation de la commune de Neufchâteau à la réparation de ses préjudices commerciaux et moraux et ordonné une expertise afin que soient évalués les bénéfices dont la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE a été privée du fait de la résiliation et auxquels elle a droit en indemnisation de la part de la commune de Neufchâteau ;

En ce qui concerne la méthodologie adoptée par l'expert :

Considérant, que si la commune de Neufchâteau fait grief à l'expert de ne pas distinguer dans la détermination de l'indemnité entre ce qui relève de la part financière et ce qui relève de l'actif net, elle reconnaît elle-même dans ses dernières écritures ne pas s'opposer à la méthodologie adoptée ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause le bien-fondé de la méthodologie adoptée dans le rapport d'expertise ;

En ce qui concerne le compte-rendu financier de référence :

Considérant, en premier lieu, qu'en ne prenant pas en compte dans la détermination du compte-rendu financier de référence une période de 5 années, comme le souhaitait la commune de Neufchâteau, période qui aurait inclus des années antérieures à la modification du contrat d'affermage par avenant du 1^{er} juillet 1997, mais en retenant une période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 2000, l'expert n'a pas fait une appréciation erronée de la réalité économique de l'entreprise ;

Considérant, en deuxième lieu, que si la période ainsi retenue a inclus, pour 7 mois, la période de préavis au cours de laquelle la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE avait connaissance de la résiliation à venir du contrat d'affermage, l'expert n'a pas dénaturé en conséquence la détermination du compte-rendu financier de référence dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que les consommations de l'entreprise au cours de ces 7 mois s'écarteraient de la moyenne constatée au cours des années antérieures ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que, pour aboutir à une représentation plus juste de l'amélioration de la performance économique des contrats au cours

N° 0401806

3

du temps, l'expert ait pondéré chacune des trois années en cause d'un coefficient croissant, n'est en l'espèce pas de nature à remettre en cause la représentativité de la situation économique du contrat obtenue par le calcul du compte-rendu financier de référence dès lors, en tout état de cause, que la commune de Neufchâteau reconnaît elle-même que les chiffres retenus au résultat par l'expert sont très proches de ceux proposés par elle et très éloignés de ceux proposés par la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE ;

Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que le résultat du compte-rendu financier de référence soit négatif au cours de la période précédant la résiliation ne présume pas nécessairement de l'absence de gains futurs directs et certains ; qu'ainsi la commune de Neufchâteau n'est pas fondée à soutenir que la seule circonstance que le compte-rendu financier de référence affiche un résultat négatif, priverait la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE de tout droit à indemnisation ;

En ce qui concerne le compte-rendu financier « sans résiliation » :

Considérant, en premier lieu, qu'en retenant en ce qui concerne les dotations aux amortissements, pour calculer les bénéfices futurs escomptés de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, une moyenne des derniers montants connus avant résiliation, l'expert n'a pas sous-évalué les charges à venir dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'apport supplémentaire en dotation aux amortissements des éventuels investissements à venir aurait été supérieur à la baisse progressive en dotation des investissements déjà amortis ; qu'ainsi la commune de Neufchâteau n'est pas fondée à soutenir que l'expert n'aurait pas intégré dans son calcul les amortissements sur investissements contractuels à venir ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en retenant les annuités restant effectivement à rembourser sur les emprunts réalisés par la commune pour le service des eaux et de l'assainissement et supportés par le délégataire, afin de déterminer les charges à déduire des bénéfices futurs escomptés par la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, et en ne retenant pas les annuités lissées comme le souhaitait la commune, l'expert a fait une exacte appréciation des charges réelles à venir pesant sur la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE au jour de la résiliation du contrat d'affermage ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en retenant le taux d'actualisation de 4,91 % en vigueur à la date de l'expertise et non celui de 9,5 % pour l'eau et de 17 % pour l'assainissement en vigueur à la date de la signature du contrat, l'expert a également fait une juste appréciation de la réalité économique à laquelle la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE aurait été confrontée à compter de la date de résiliation du contrat d'affermage ;

En ce qui concerne les provisions pour renouvellement :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert, que les provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages ont nécessairement été prises en compte dans le calcul du compte-rendu financier sans résiliation au poste « travaux de renouvellement » et ont ainsi diminué le manque à gagner de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE ; que, dès lors, la commune de Neufchâteau n'est pas fondée à demander que lesdites provisions soient à nouveau déduites de ce manque à gagner ;

N° 0401806

4

En ce qui concerne les dépôts de garantie :

Considérant que si la commune de Neufchâteau soutient que les dépôts de garantie versés par les abonnés et non restitués doivent venir en déduction du manque à gagner de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE, ces dépôts de garantie appartiennent au champ des relations entre les abonnés du service public industriel et commercial et ledit service ; qu'eu égard à la possibilité toujours offerte aux abonnés du service de demander, y compris devant le juge judiciaire, le remboursement à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE de ces dépôts de garantie, la commune de Neufchâteau, qui n'est ni redevable ni bénéficiaire de ces dépôts n'est ainsi pas fondée à demander à ce que le montant de ces dépôts soit déduit du manque à gagner indemnisable de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE à la suite de la résiliation du contrat ;

En ce qui concerne les surtaxes :

Considérant que si la commune de Neufchâteau soutient que l'expert n'a pas vérifié que la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE s'était bien acquittée auprès de la commune de l'ensemble des versements de surtaxes collectées auprès des abonnés du service, elle n'apporte à l'appui de ses allégations, alors même qu'elle a nécessairement voté les taux de ces surtaxes et contrôlé les versements, aucun élément de preuve de nature à établir que le manquement de l'expert, à le supposer établi, ait eu une incidence sur le montant des sommes dont la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE était redevable au jour de la résiliation à la commune de Neufchâteau ; que les conclusions à fin de complément d'expertise sur ce point doivent dès lors être rejetées ;

En ce qui concerne la taxe professionnelle :

Considérant que s'il est constant que le droit fiscal met à la charge de l'entreprise délégataire exerçant son activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition l'intégralité du montant dû de taxe professionnelle dès lors qu'elle n'a pas cessé en cours d'année cette activité mais l'a forcément cédée à la commune par le biais de la résiliation du contrat d'affermage, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'interdit, dans le cadre du règlement contentieux de la résiliation d'un contrat d'affermage, d'inclure dans le préjudice indemnisable du délégataire, les charges de taxe professionnelle supportées par lui au cours de la période où il n'a pu exercer son activité du fait de la résiliation dudit contrat par le fait du délégant ; que, dans ces conditions, la commune de Neufchâteau n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'expert a inclus dans les charges directes supportées par la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE 11/12^{ème} de cotisation de taxe professionnelle à laquelle ladite compagnie a été assujettie au titre de l'année 2001 ;

En ce qui concerne la prise en compte de l'admission des non-valeurs au titre des factures impayées :

Considérant que si la commune de Neufchâteau soutient que l'expert aurait indûment pris en compte dans le calcul des charges directes l'admission des non-valeurs au titre des factures impayées, il résulte de l'instruction que le montant admis par l'expert pour le poste des non-valeurs correspond aux seules facturations impayées du second semestre de l'année 2000 et du mois de janvier 2001, retenues à bon droit dès lors qu'il est constant que, pour cette période, la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE ne disposait plus, en vertu du contrat d'affermage, d'un délai suffisant pour la mise en œuvre de la procédure de recouvrement forcé ;

En ce qui concerne les charges indirectes :

Considérant que si la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE soutient, sur le fondement du rapport d'expertise, que les charges indirectes consistant en des charges de personnel, de sous-traitance, d'impôts et de taxes, de transports et de déplacements, d'informatique, de poste et de télécommunication, de locaux et d'assurance, doivent être prises en compte dans la perte de rémunération escomptée du fait de la résiliation du contrat, il ne résulte toutefois pas de l'instruction que les frais en question, assumés par un Groupement d'Intérêt Economique commun à plusieurs entreprises et à plusieurs contrats, puissent se rattacher, au-delà de l'année d'exercice au cours de laquelle la résiliation du contrat a eu lieu, par leur mode de calcul, leur montant et leur durée, à des charges effectives en relation avec les moyens mis en œuvre pour la gestion du service de l'eau et de l'assainissement de Neufchâteau ; que la commune de Neufchâteau est ainsi fondée à demander à ce que le montant de ces charges ne soit pas pris en compte dans le préjudice indemnisable au-delà de l'année 2001 correspondant à l'exercice au cours duquel la résiliation a été effectuée ;

En ce qui concerne les frais d'huissier :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et en particulier du rapport d'expertise, qu'il n'y a pas lieu d'inclure les frais d'huissier exposés à la seule initiative de la requérante, qui sont dissociables de la présente instance, dans son préjudice indemnisable ;

En ce qui concerne le montant du préjudice :

Considérant, sans qu'il soit besoin d'ordonner une nouvelle expertise, qu'il sera fait une juste appréciation du manque à gagner et des charges directes générés par la résiliation du contrat portant sur l'eau en le fixant à la somme de 1 848 569 euros, soit une somme totale actualisée de 1 358 306 euros ; qu'il sera fait une juste appréciation du manque à gagner et des charges directes générés par la résiliation du contrat portant sur l'assainissement en le fixant à la somme de 737 726 euros, soit un total actualisé de 316 645 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Neufchâteau doit être condamnée à verser la somme de 1 674 951 euros à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE avec intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2004, date de réception par la commune de la demande préalable ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant qu'il y a lieu de mettre la totalité des frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 36 025,98 euros, à la charge de la commune de Neufchâteau ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

N° 0401806

6

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Neufchâteau doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Neufchâteau à payer à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La commune de Neufchâteau est condamnée à verser à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE la somme de 1 674 951 euros (un million six cent soixante quatorze mille neuf cent cinquante et un euros), avec intérêts au taux légal à compter du 18 septembre 2004.

Article 2 : Les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 36 025,98 euros (trente six mille vingt-cinq euros et quatre vingt dix huit centimes d'euros) sont mis à la charge de la commune de Neufchâteau.

Article 3 : La commune de Neufchâteau versera à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Neufchâteau tendant à la condamnation de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE et à la commune de Neufchâteau.

Copie pour information sera adressée au préfet des Vosges, au trésorier payeur général des Vosges, à Me Frêche, à Me De Castelnau et à Mme Liger, expert.

Délibéré après l'audience du 6 novembre 2007, où siégeaient :

M. Heinis, président,
M. Becht, premier conseiller,
M. L'Hôte, conseiller

Lu en audience publique le 31 décembre 2007.

N° 0401806

7

Le rapporteur,

O. BECHT

Le président,

M. HEINIS

Le greffier,

L. BOURGER

La République mande et ordonne au préfet des Vosges en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

